



DECISION DU MAIRE N° 19-2025
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales



03.44.25.09.08

Fax :

03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

**DÉCISION PORTANT ACQUISITION
D'UN BIEN A L'AMIABLE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 ; L 2252-5 et L 2254-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants et le L 151-41 ;

Vu la délibération N°2020-58 du 08/10/2020 approuvant le lancement de l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme sur la ville de Verneuil en Halatte et l'avancée du projet PLU en matière d'étude et de concertation avec la population,

Vu les nouvelles dispositions prises par les élus en matière d'enjeux environnementaux et patrimoniaux,

Vu le projet d'aménagement d'une voie douce, sur le parc ALATA, permettant une liaison douce et sécurisée pour les piétons et vélos, entre le centre bourg et la zone du parc d'activités économiques,

Considérant que la parcelle cadastrée AV 109 d'une superficie de 170 m², située en zone agricole au PLU, figure sur l'emprise des travaux effectuée dans le cadre du projet d'aménagement de la -dite voirie,

Considérant que cette parcelle, appartenant aux Consorts PINSSON, située sur le tracé géomètre du projet, nécessite une acquisition par la commune ;

Considérant les échanges entre la commune et les Consorts favorables à une acquisition à l'amiable par la commune au prix et conditions proposés,

DECIDE

Article 1 : La commune de VERNEUIL EN HALATTE décide d'acquérir à l'amiable, la parcelle cadastrée AV 109 (170 m²) située «lieu-dit Le Veaucel », et appartenant aux Consorts PINSSON

Article 2 : La vente se fera au prix principal de 2 euros le m² + indemnités d'éviction, les frais, droits et émoluments inhérents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi par Maître Emilie SOIRON- NOLLOT, notaire à Pont Sainte Maxence, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Maître Emilie SOIRON-NOLLOT, notaire à Pont Sainte Maxence 60700, pour le compte du vendeur

Article 7 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 8 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publications, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 18 Février 2025

Le Maire


Philippe KELLNER

